

L'ENVERS D-E L'ENS

La gazette des élèves, département droit-économie-management



L'entretien de la semaine avec...

Brice Lautard-Mattioli

Magistrat administratif

Bonjour Monsieur Lautard-Mattioli, merci d'avoir accepté cet entretien. Vous êtes entré à l'ENS en 2004, pourriez-vous revenir sur votre parcours ?

Tout à fait, l'école dépendait à l'époque de l'ENS Cachan. J'ai passé l'agrégation en 2007 avant de rejoindre l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne pour un master de recherche en droit européen. Après cela, j'ai effectué un stage de fin d'études au ministère des Armées qui m'a ensuite embauché. J'ai passé un an à la délégation aux affaires stratégiques à Paris, puis j'ai été nommé commandant politique de l'opération Atalante qui a pour objectif de protéger l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie et le trafic maritime de l'Océan Indien. J'ai ainsi passé deux ans entre le quartier général basé à Londres et les pays de la région.

Le ministère de l'Éducation nationale m'a par la suite recontacté pour valider mon agrégation et devenir enseignant, ce que j'ai accepté afin de ne pas perdre le statut de fonctionnaire pour lequel j'avais travaillé.

Après un an et demi d'enseignement, j'ai effectué un détachement pour le compte du ministère des Armées pour exercer les fonctions de conseiller sécurité maritime.

En 2013, j'ai intégré la DGRIS (direction générale des relations internationales et de la stratégie) en tant qu'adjoint au chef de bureau de l'UE, puis directeur de cabinet du directeur général.

Comment avez-vous intégré l'ENA après ces expériences professionnelles variées ?

J'ai d'abord intégré l'IGPDE (Institut de la gestion publique et du développement économique), centre de formation rattaché à Bercy, afin de préparer le concours interne de l'ENA.

Je suis entré à l'ENA en 2020 et j'ai choisi de rejoindre les juridictions administratives de Paris. Je suis depuis magistrat à la première chambre de la sixième section du tribunal administratif de Paris, chargée des affaires de santé publique, de libertés publiques ou encore du contentieux du sport. À la sortie de l'ENA, je souhaitais développer des compétences techniques et revenir à un domaine d'activité juridique. Le métier de magistrat m'attirait également par la possibilité qu'il offre de prendre des décisions ayant un impact concret.

Pour clore cet entretien, pensez-vous poursuivre votre carrière dans la juridiction administrative ou souhaitez-vous exercer d'autres fonctions ?

En tant que magistrats administratifs, nous avons une obligation de mobilité afin d'avoir une expérience dans une autre administration (collectivité territoriale, autorité administrative indépendante, ministère, institution européenne...). À l'inverse des magistrats judiciaires cette obligation n'est pas géographique mais fonctionnelle. Si les candidats recrutés par la voie externe sont tenus d'effectuer deux mobilités, ma précédente expérience de fonctionnaire m'a dispensé d'une de ces obligations du fait de ma connaissance du terrain. À la suite de cette obligation de mobilité, je souhaite progresser au sein de la juridiction administrative, en exerçant par exemple les fonctions de rapporteur public ou en changeant de degré de juridiction.

Par Ariane Jouslin et Emma Picard

Ça se passe à l'ENS

Les élèves de l'ENS Rennes ont brillamment remporté le tournoi sportif des Inter-ENS qui s'est déroulé les 18 et 19 novembre à Vichy. Les étudiants du campus de Ker Lann ont affronté ceux des ENS Ulm, Lyon, Paris-Saclay, et Pise.

La théorie de l'imprévision : quand le droit civil rencontre le droit administratif

« Contracter, c'est prévoir. Tout contrat est un pari sur l'avenir » disait **Ripert**. Cette formule a, depuis 1804, justifié la position de la doctrine civiliste concernant la théorie de l'imprévision. En effet, la doctrine majoritaire estimait que les parties, au moment de la conclusion du contrat, devaient anticiper les aléas liés à l'exécution du contrat via de nombreuses clauses permettant de remédier à d'éventuelles difficultés. Elle estimait donc que le juge ne pouvait s'immiscer dans la relation contractuelle des parties en révisant judiciairement le contrat pour tenir compte de l'évolution des circonstances extérieures. C'est pourquoi la Cour de cassation, dans son **arrêt dit « Canal de Craponne » du 6 mars 1876**, a refusé d'appliquer la **théorie de l'imprévision**. La Cour a posé le principe selon lequel il n'est pas du ressort du juge de modifier les stipulations d'un contrat du fait de l'évolution temporelle.

À contre-pied de la jurisprudence civile, la jurisprudence administrative a tenu compte de la spécificité des contrats administratifs pour admettre la théorie de l'imprévision. En effet, dans son **arrêt « Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux » du 30 mars 1916**, le Conseil d'État a estimé qu'il y avait imprévision lorsque des circonstances extérieures aux parties et imprévisibles lors de la conclusion du contrat bouleversent l'économie de ce dernier au point qu'il devient excessivement coûteux pour le contractant d'en poursuivre l'exécution. En cas d'imprévision, le contractant doit poursuivre l'exécution du contrat afin de répondre aux exigences d'intérêt général, et ce, même si cette exécution donne lieu à des difficultés économiques. En effet, l'imprévision et la force majeure ne se confondent pas, le contractant qui interrompt sa prestation commet donc une faute qui le prive du bénéfice de la théorie de l'imprévision et l'expose à des sanctions (**CE, Société Propétrol, 5 novembre 1982, n°19413**).

En contrepartie, le contractant a le droit à une aide financière de la part de la personne publique contractante pour compenser le surcoût dans l'exécution du contrat lié aux circonstances imprévisibles. Ainsi, le juge administratif admet la possibilité de tenir compte de l'évolution des circonstances extérieures au contrat administratif en prévoyant une compensation si l'exécution de ce dernier devient excessivement onéreuse pour l'une des parties.

En s'inspirant de la conception de l'imprévision développée par le Conseil d'État, le législateur a, avec **la réforme du droit des obligations du 10 février 2016**, admis la théorie de l'imprévision en droit des contrats. En effet, **l'article 1195 du code civil** dispose que « Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant ». Le législateur donne donc une définition précise et claire de l'imprévision. Par la suite, l'article 1195 du code civil fixe le régime applicable en cas d'imprévision. Dans un premier temps, la partie qui souhaite bénéficier de l'imprévision doit demander à son cocontractant la **renégociation du contrat** tout en continuant à exécuter ses obligations. En cas d'échec ou de refus de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat ou saisir le juge d'un commun accord. C'est uniquement en cas d'échec de la phase de renégociation conventionnelle que la partie lésée peut saisir le juge. Ce dernier pourra alors choisir souverainement entre la **révision judiciaire** du contrat ou la **résolution judiciaire**. L'esprit du texte est donc de prioriser la **renégociation entre les parties** plutôt qu'un recours immédiat et systématique au juge.

Par Nathan You-Hurtault

Un futur sujet ?

Droit civil

Civ. 1ère, 5 juillet 2023, n°
22-13.457, JCP 2023

Cet arrêt est relatif à la **responsabilité de l'État français concernant les préjudices issus de la traite négrière et de l'esclavagisme**.

En l'espèce, des associations et descendants de victimes assignent l'État en réparation de leur préjudice à titre personnel et en qualité d'ayants droit.

La Cour de cassation refuse la réparation de ces préjudices. Elle estime dans un premier temps que l'action des ayants droit est prescrite. Selon elle, son point de départ se situe non pas au moment des faits mais **à partir de la reconnaissance de la notion de crime contre l'humanité**. Les ascendants n'auraient donc pas eu **conscience de leur possibilité d'agir**.

Elle refuse également la réparation du préjudice à titre personnel en considérant que les travaux universitaires mettant en évidence les **préjudices transgénérationnels** en lien avec la traite négrière et l'esclavage n'étaient pas suffisants pour établir leur caractère **certain, direct et personnel**.

Par Anna Guellaën-Mignard

Droit commercial

Com., 29 novembre 2023 (n°22-
12.865 ; n° 22-21623 et n° 22-18295)

Trois arrêts très récents de la chambre commerciale de la Cour de cassation ont opéré un revirement majeur, relatif à la reprise des actes par la société en formation à la suite de son immatriculation.

Dans ces arrêts, la Cour de cassation fait ainsi machine arrière sur l'exigence expresse de la mention spécifique « fait au nom de la société en formation » ou « pour le compte de la société en formation » dans les actes passés par un ou plusieurs associés, avant l'existence légale de la société, pour que ceux-ci soient valablement repris par la société une fois immatriculée. La nouvelle solution de la Cour, issue de ces revirements, permet alors au juge d'apprécier souverainement « si la commune intention des parties [compte tenu de l'ensemble des circonstances] n'était pas que l'acte fût conclu au nom et pour le compte de la société en formation et que cette société puisse, après avoir acquis la personnalité juridique, décider de reprendre les engagements souscrits ».

Cet assouplissement bienvenu était attendu en ce qu'il s'accorde mieux avec la lettre des articles 1843 du Code civil et L210-6 du Code de commerce et évite de surcroît un contentieux complexe, qui du propre aveu de la chambre commerciale pouvait « conduire à des situations insatisfaisantes où des parties utilisent le système des sociétés en formation pour se soustraire à leurs engagements ». La chambre commerciale n'exigera donc plus ces mentions formelles à l'avenir !

Par Antoine Le Goff

Droit public

CE Sect, 9 novembre 2023, n°476384

L'arrêt présenté illustre le **contrôle de proportionnalité des mesures de police administrative spéciale** opéré par le juge administratif.

Sur le fondement de l'article L212-1 du Code de la sécurité intérieure, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a prononcé la dissolution de plusieurs associations et groupements, dont le collectif « Les Soulèvements de la Terre » en juin dernier. Cette dissolution a été suspendue en référé par le Conseil d'État le 11 août 2023.

Dans cet arrêt, le Conseil d'État annule la dissolution du collectif. Le juge administratif considère que le groupement s'est effectivement livré à des provocations et à des agissements violents à l'encontre des biens, au sens de l'article L212-1 1° du Code de la sécurité intérieure. Néanmoins, il considère qu'au regard « de la portée de ces provocations, mesurée notamment par **les effets réels** qu'elles ont pu avoir, [...] la dissolution du groupement ne peut être regardée, à la date du décret attaqué, comme **une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée à la gravité des troubles** susceptibles d'être portés à l'ordre public. »

Par Louis Larmet

Et si KeynENS était parmi nous

87

C'est l'indicateur de la confiance des ménages sur la situation économique en novembre 2023. Il résume leur opinion sur la situation économique : plus sa valeur est élevée, plus le jugement des ménages sur la situation économique est favorable. Bien qu'il soit en hausse de **3 points** par rapport à octobre 2023, il reste bien en-dessous de sa moyenne de longue période (**100** entre janvier 1987 et décembre 2022). Cet indicateur est calculé à partir de la perception des ménages sur l'évolution passée (« ça s'est amélioré ») de leur situation financière personnelle (**-30**) et des perspectives d'évolution (« ça va s'améliorer ») de celle-ci (**-10**), sur leur capacité d'épargne actuelle (**12**) et future (**4**), sur leur opportunité d'épargner (**36**) et de faire des achats importants (**-40**), sur l'évolution passée de leur niveau de vie en France (**-79**) et les perspectives d'évolution de celui-ci (**-46**), sur les perspectives d'évolution du chômage (**27**), sur l'évolution passée des prix (**56**) et les perspectives d'inflation (**-48**). L'indicateur est ensuite normalisé de manière à avoir une moyenne de 100 et un écart-type (moyenne des écarts à la moyenne) de 10 sur la période d'estimation (1987-2022).

Chiffre en hausse / chiffre en baisse

INSEE, enquête mensuelle de conjoncture auprès des ménages, 28 novembre 2023 : En novembre 2023, la confiance des ménages s'améliore - Informations rapides - 299 | Insee

Par Flamine Manchon

L'œil de l'économiste

Endettement public et inflation : des liaisons dangereuses ?

15 milliards d'euros. Il s'agit du montant, en 2022, de la charge de la dette résultant de la décision du gouvernement d'indexer les obligations souveraines sur l'inflation. Définies comme des titres de dette émis par l'État à court ou à long terme (de 2 à 50 ans) pour emprunter des fonds sur les marchés financiers, les obligations assimilables au trésor (OAT) constituent un mode de financement privilégié des États.

Les obligations souveraines indexées sur l'inflation (OATi) ont une spécificité notable : le taux d'intérêt versé par l'État à ses créanciers ainsi que le principal de l'obligation augmente proportionnellement au taux d'inflation. Si, par exemple, le taux d'inflation augmente de 6 %, alors le principal de l'obligation et le taux d'intérêt versés s'accroissent également de 6 %, et inversement.

Le rapport d'information 1314 de l'Assemblée nationale met en exergue deux arguments pour justifier l'émission d'OATi :

- D'abord, le recours aux OATi est justifié afin de permettre à l'État de bénéficier d'une prime de risque réduite et de taux d'intérêt plus bas. En effet, en protégeant les créanciers de l'inflation, ces derniers devraient exiger un taux d'intérêt plus bas que celui requis pour les OAT non indexées. Sans cette indexation, il y aurait un risque que les créanciers de l'État augmentent le taux d'intérêt et la prime de risque exigés pour prêter à l'État, de crainte que l'inflation ne rogne leur rendement financier sur ces titres. Les chiffres de l'AFT corroborent cet argument. Il ressort ainsi que le coupon d'une OATi est autour de 0,10 % tandis que celui d'une OAT non indexée oscille entre 2,45 % et 3,24 %.
- Ensuite, l'indexation des OAT sur l'inflation vise à renvoyer aux marchés financiers un signal de crédibilité supplémentaire de la politique monétaire de la BCE dans sa lutte contre les pressions inflationnistes. En effet, avec les OATi, l'État se lie les mains par les menottes en or des deniers publics : si l'inflation n'est pas stabilisée par la banque centrale, le coût de la dette augmentant aussi pour l'État, ce dernier en pâtirait également.

Cependant, l'indexation des OAT sur l'inflation pose un certain nombre de problèmes remettant en question la pertinence de cette stratégie.

En premier lieu, l'émission d'OATi a un coût non négligeable pour les finances publiques françaises. Bercy anticipe qu'en 2022, les OATi ont augmenté la charge de la dette de l'État français d'un montant de 15 milliards d'euros. Le montant total des intérêts de la dette en 2022 s'élève à 53,2 milliards d'euros. À titre de comparaison, le montant consacré à la recherche et à l'enseignement supérieur est deux fois plus faible, s'élevant à 26,4 milliards d'euros. Qui plus est, la charge de la dette n'est pas prête de s'amoindrir dans les années à venir. Elle devrait atteindre 52,2 milliards en 2024 et même 71 milliards en 2027 selon les estimations du dernier projet de loi de finances. Pourquoi ? D'abord, du fait de la hausse du montant de l'emprunt public sur les marchés financiers. Mécaniquement, quand la quantité d'argent empruntée sur les marchés financiers augmente, la charge de la dette augmente aussi mais pas toujours proportionnellement. Or, en 2024, la France va emprunter un montant inédit de 285 milliards d'euros. Il s'agit du montant le plus élevé jamais emprunté par la France. Une autre raison réside dans la mise en œuvre d'un resserrement monétaire progressif et continu par la BCE. La décennie de taux bas est révolue : alors que le taux de refinancement de la BCE était de 1 % en mai 2009 et frôlait la borne zéro de 2013 à 2022, il est remonté à 0,5 % à partir du 27 juillet 2022 avant d'atteindre les 4,5 % le 20 septembre 2023. Concomitamment, la BCE a mis fin à son programme de rachats d'actifs (quantitative easing).

En outre, l'émission d'OATi en France, qui s'élève à 10 % des émissions totales d'OAT, neutralise un des effets significatifs de l'inflation : la diminution de l'endettement public. En effet, alors même que le montant de l'endettement public reste le même, un taux d'inflation élevé augmente mécaniquement le PIB en valeur, diminuant ainsi le ratio dette sur PIB (Fipeco, 2022). Indexer les OAT sur l'inflation neutralise cet avantage : si l'inflation augmente, le taux d'intérêt et le capital de l'obligation augmentent proportionnellement.

Les chiffres de la semaine

- **-0,1 %** : taux de croissance économique au 3e trimestre 2023 en France, en baisse par rapport au 2e trimestre. INSEE, 30 novembre 2023
- **-0,2 %** : baisse du pouvoir d'achat du revenu disponible brut (RDB) des ménages par unité de consommation au 3e trimestre 2023. INSEE, 30 novembre 2023
- **17,4 %** : taux d'épargne des ménages (en pourcentage de leur RDB) au 3e trimestre 2023, en baisse par rapport au 2e trimestre. INSEE, 30 novembre 2023
- **7,4 %** : taux de chômage au 3e trimestre 2023, en hausse par rapport au 2e trimestre. INSEE, 15 novembre 2023
- **+3,4 %** : hausse des prix à la consommation (inflation) en novembre 2023 par rapport à novembre 2022. INSEE, 30 novembre 2023

Par Alexis Rybak

L'égalité professionnelle dans la fonction publique : le réveil de l'État

Si diverses mesures ont été prises par l'État pour assurer l'égalité femmes-hommes dans le secteur privé, il est nécessaire de s'intéresser à l'égalité professionnelle au sein de la fonction publique. En effet, **63 % de femmes** en moyenne travaillent dans les différentes catégories de la fonction publique (d'État, territoriale et hospitalière).

Alors que l'égalité femmes-hommes a été déclarée « **grande cause nationale** » par E. Macron en novembre 2017, un accord a été signé un an plus tard par des organisations syndicales et l'ensemble des représentants des employeurs publics. Celui-ci a pour but de structurer la politique en faveur de l'égalité professionnelle dans la fonction publique. L'accord précédent datait de 2013. Depuis fin 2019, tous les employeurs publics ont désormais l'obligation de mettre en œuvre un **plan d'action pluriannuel sur l'égalité professionnelle**.

Quatre ans plus tard, la **loi du 19 juillet 2023** vise à **renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique**. Le **quota obligatoire de primo-nominations** aux emplois supérieurs des administrations de l'État, territoriales et hospitalières a été réhaussé de 40 % à **50 %** de personnes du même sexe. Cette mesure s'appliquera entre 2026 et 2028, selon les administrations. La dispense de pénalités financières prévue en cas de non-respect de l'obligation de nominations équilibrées sera supprimée à partir de 2027 alors que certaines exceptions subsistaient. Ce faisant, les **parlementaires** ont également imposé la parité **dans les nominations dans les emplois des cabinets ministériels et du cabinet du président de la République**.

En outre, cette loi instaure un fonds pour l'égalité professionnelle et un index « de l'égalité professionnelle ». Ce fonds lancé en 2019 pour la fonction publique d'État, et étendu aux trois autres versants en 2022, permet de **financer des projets** ayant rapport avec la promotion de l'égalité professionnelle. L'index de l'égalité professionnelle a lui été mis en place cette année dans la fonction publique d'État en vue de **réduire les écarts de rémunération** entre les femmes et les hommes. Les fonctions publiques hospitalière et territoriale s'en verront dotées en 2024. Enfin, les collectivités de plus de 40 000 habitants devront publier le taux de femmes et d'hommes dans leurs dix plus hautes rémunérations.

Seul le secteur de la justice fait office d'exception et se serait « surféminisé ». Ce phénomène s'explique selon le **rapport de l'Inspection générale de la justice de 2017** par le fait que le métier de magistrat, « est désormais davantage perçu comme un métier du "care" associé de ce fait aux **valeurs féminines**, que comme un métier d'action, de décision et d'autorité, plutôt associé aux valeurs masculines ». Par ailleurs, certaines magistrates affirment que les possibilités de temps partiel et la protection de leur emploi durant leur congé maternité les ont poussées à rejoindre ce secteur. Concernant le ministère de la Justice, **Laetitia Dhervilly** a été nommée **haute fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes** par le garde des Sceaux, le 5 juillet 2022. L'une de ses missions est notamment de renforcer l'attractivité de tous les métiers de la justice pour les femmes et les hommes en veillant à promouvoir l'égalité d'accès aux métiers et aux responsabilités professionnelles.

Conseils divers

- Le podcast « Anatomie d'un conflit » (et plus particulièrement Six dates clés) de France Inter, pour avoir un aperçu de l'histoire israélo-palestinienne depuis la fin du 19^{ème} siècle ;
- L'émission « 28 minutes » d'Arte, pour des débats sur des sujets d'actualité avec des intervenants souvent enseignants-chercheurs.

Quiz

- 1) Qui est l'actuel président de la Cour de cassation ?
- 2) Quelle est la proportion de femmes dans l'actuelle législature de l'Assemblée nationale ?
- 3) Quel mathématicien est à l'origine de la théorie économique du dilemme du prisonnier ?
- 4) Qu'est-ce qu'un « biais cognitif » en économie comportementale ?

- 1) Depuis juillet 2022, M. Christophe Soulard est le premier président de la Cour de cassation.
- 2) Les femmes représentent 37 % des députés depuis 2022.
- 3) Ce dilemme a été pensé en 1950 par Albert Tucker et énoncé qu'en l'absence de communication, et si le jeu n'est répété qu'une seule fois, deux joueurs qui auraient intérêt à coopérer feront le choix de se dénoncer mutuellement.
- 4) La notion de biais cognitif est définie par Daniel Kahneman et Amos Tversky (lauréats du prix en mémoire d'Alfred Nobel en 2002) comme un écart systématique à la pensée logique dans le traitement de l'information et la prise de décision. L'économie comportementale a mis en lumière l'existence de nombreux biais : l'aversion à la perte, l'effet d'ancrage, l'effet de dotation, le biais de sur-confiance, le biais de confirmation...

ALLEMAND - Deutschland und die Einwanderung

Deutschland ist in der Europäischen Union ein Land der Einwanderung. Das Jahr 2015 war besonders durch eine hohe Zuwanderung von **Schutzsuchenden** geprägt. Deutschland ist im europäischen Vergleich weiterhin Zielland Nummer eins von Migranten.

Der Begriff

Auf den ersten Blick könnte man meinen, dass es keinen Unterschied zwischen Einwanderung und Zuwanderung gibt. Aber ein Akademiker, Richard Szklorz, findet, dass « Zuwanderung » **sanfter** und **erträglicher** klingt. Das Wort lässt « Migration » die Sache neuer oder neutral klingen.

Der Mangel an Arbeitskräften

Das Land kennt eine **Überalterung**, die einen Arbeitskräftemangel auf den Arbeitsmarkt führt. Deshalb braucht Deutschland Fachkräfte aus dem Ausland in verschiedenen Bereichen, wie in der Pflege, beim Handwerk, in der IT und so weiter. Die deutschen **Behörden** haben verschiedene Maßnahmen ergriffen, um dieses Problem zu lösen. Die erste Änderung der « Gesetz zur Weiterentwicklung der Fachkräftezuwanderung » gilt ab November. Man kann Informationen über verschiedene Modalitäten (die leichte Beschaffung der Blauen Karte EU, die neuen Modalitäten für Einwanderern mit Berufserfahrung, das Einführen einer Chancen Karte mit Punkten oder noch eine neue Regelung für Menschen aus Ländern aus dem Balkan) in diesem Gesetz finden. Es existiert auch ein Portal der Bundesregierung für Fachkräfte aus dem Ausland, in verschiedenen Sprachen. Besonders hervorzuheben ist, dass Deutschland ein neues Gesetz für ausländische Arbeitnehmer erlassen hat, um seine Schwierigkeiten zu beheben.

Die Politik

Das Thema der Einwanderung hat wie in anderen Ländern **Auswirkungen** in der politischen Debatte. Zum Beispiel haben sich **die Grünen** bei ihrem Parteitag in Karlsruhe über die Zuwanderungspolitik gestritten. Die Afd « Alternative für Deutschland » (die rechtsextreme Partei) entwickelt ihre Wahlstrategie auf der Grundlage der Angst vor Migranten. Die AfD will die Zuwanderung reduzieren. Gleichzeitig will die CDU eine geordnete Zuwanderung. Es ist auch eine Sorge der Bevölkerung, dass laut dem ARD-Deutschlandtrend von Mai, 52 Prozent der Deutschen die Migrationspolitik ändern und weniger Asylbewerber aufnehmen.

Par Chloé Malo

Directeurs de rédaction : Louis Larmet & Nathan You-Hurtault
Pôle entretien : Emma Picard & Ariane Jouslin
Pôle droit : Alice Didry
Pôle économie : Alexis Rybak & Anna Guellaen
Pôle culture générale : Louise Plat
Pôle langues : Lola Bourreau & Charlotte Steinmetz
Pôle relecture : Lou Veryepe, Capucine Lepoittevin, Ilona Gérard-Trémel, Maya Dorion & Julie Lebrun
Pôle visuel : Kyria Manzano
Pôle communication : Adèle Nadal
Fondateurs : Baptiste Bernier & Yann-Gael Prigent

Vocabulaire :

Der Schutzsuchende (adj. substantivé) : celui qui recherche une protection

Die Überalterung (en) : le vieillissement de la société

Die Behörde (n) : l'autorité (politique)

Der Arbeitskräftemangel (-) : le manque de main-d'oeuvre

Die Auswirkung (en) : la répercussion

Sanft : doux / **Erträglich** : supportable

Sich ein/bürgern lassen : se faire naturaliser

Die Einbürgerung (en) : la naturalisation

Die Staatsangehörigkeit wechseln : changer de nationalité

Die Einbürgerung ein/tragen (u,a,ä) : faire une demande de naturalisation

Einen Antrag stellen : faire une demande

Der Antrag ('e) : la demande

Die Arbeitserlaubnis (se) : permis de séjour

ESPAGNOL - La dolarización de la economía argentina, propuesta estrella del nuevo presidente Javier Milei

Javier Milei, presidente argentino de extrema derecha recientemente elegido, tiene como ambición dolarizar la economía del país. En un contexto de crisis económicas recurrentes, el objetivo de este proyecto es acabar con la inflación y revalorizar la producción y los salarios. Sin embargo, adoptar el dólar estadounidense como moneda oficial en lugar del peso parece **arriesgado** según unos economistas. Por ejemplo, parece poco probable que el FMI esté de acuerdo con prestar dinero a Argentina para su dolarización. Además, podría generar otra **ola** inflacionista a causa de la voluntad de los habitantes de **deshacerse** de sus pesos.

Par Anna Guellaën-Mignard

Liens pour approfondir :

[Dolarizar la economía: qué significa y qué países han aplicado la propuesta de Javier Milei | EL PAÍS Argentina \(elpais.com\)](#)

[Dolarización: ¿qué pasará si el plan de Milei se aplicara y Argentina cambiara su moneda? \(cnn.com\)](#)

[Milei: cuán factible es la dolarización de Argentina que propone el candidato y cómo se compara con la de Ecuador - BBC News Mundo](#)

Vocabulaire :

Una propuesta estrella : une proposition phare

Arriesgado : risqué

Una ola : une vague

Deshacerse : se débarrasser

ANGLAIS - "Joe Biden isn't attending COP 28"

While the **28th UN Climate Change Conference** (COP 28) is currently taking place in Dubai, the President of the United States Joe Biden will not attend the event, nor will Vice President Kamala Harris.

Although the White House has given no official reason, it seems that he is focusing his efforts on domestic issues, as he announced in April that he would be running again for the Presidential elections that will take place next year.

Even if it has to be pointed out that it was **never customary** for a US President to attend each COP summit before, it is the first COP summit that Joe Biden skipped, and many climate activists wish he had shown up, especially to tackle fossil fuel related matters that are likely to be in the center of the debate.

Par Esope Gervais-Lambony

Liens pour approfondir :

The New York Times :

<https://www.nytimes.com/2023/11/26/climate/biden-climate-cop28-dubai.html>

Washington Post : <https://www.washingtonpost.com/climate-environment/2023/11/26/biden-cop28-climate-summit-dubai/>

Vocabulaire :

COP : Conference of the Parties on Climate Change

Fossil fuels (coal, oil and gas) : énergie fossiles (charbon, pétrole et gaz)

Customary : habituel